



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

2009

Bruxelles, le 13 juillet

[...]

[...]

- Objet :**
- *projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour la coordination d'une infrastructure d'information géographique*
  - *insertion d'une phrase à l'article 15 §3 dudit projet*

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 8 juillet 2009, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) sur l'insertion éventuelle d'une disposition d'ordre linguistique dans l'article 15, § 3 du projet d'accord de coopération repris sous l'objet.

La phrase à insérer est la suivante :

« *Toutes ces personnes doivent avoir au moins une connaissance des langues française et néerlandaise* ».

L'objectif est que ces personnes mises à disposition de la cellule interministérielle de coopération aient par conséquent la capacité effective de comprendre leurs collègues, même si ceux-ci utilisent une autre langue nationale.

\*  
\*                      \*

La CPCL en sa séance du 10 juillet 2009, a émis, à l'unanimité, l'avis suivant.

\*  
\*                      \*

La CPCL a pour mission de surveiller l'application des lois linguistiques coordonnées en matière administrative (LLC), (art. 60, §1 des LLC).

Les compétences de la CPCL sont définies à l'article 61 des LLC.

L'article 61 des LLC ne donne pas compétence à la CPCL pour contrôler la cellule interministérielle visée par le projet d'accord repris sous rubrique.

Cette cellule ne rentre en pas en outre dans le champ d'application des LLC défini à l'article 1 des LLC ; ni dans le champ d'application des dispositions linguistiques applicables aux Communautés et Régions (Lois du 9 août 1980, du 31 décembre 1983 et du 16 juin 1989).

En conséquence, la CPCL est incompétente pour se prononcer sur pareille demande d'avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

**Le Président,**

[...]